

Administration financière—Loi

En effet, le cabinet pourra nommer les principaux dirigeants des sociétés. Les conseils d'administration seront transformés en conseils consultatifs dénués de pouvoir. Le gouvernement libéral pourra ainsi continuer à faire du népotisme. Il utilise les sociétés pour offrir des sinécures à tous ses agents de publicité, à ceux qui sont à sa solde et à ses exécuteurs des bonnes œuvres. Le projet de loi C-24 ne fait rien pour limiter le nombre de ces profiteurs qui se partagent l'assiette au beurre libérale.

● (1530)

En terminant, je dirai que venant tout juste de quitter le monde des affaires pour venir siéger ici, je sais, par expérience les difficultés qu'éprouvent les chefs d'entreprise face à des taux d'intérêt élevés et je voudrais ajouter que ce projet de loi ne fait rien de plus qu'ajouter au dilemme. Nous devons empêcher à tout prix qu'il soit adopté.

M. Maurice Foster (secrétaire parlementaire du président du Conseil du Trésor): Monsieur le Président, je me réjouis cet après-midi de pouvoir traiter brièvement du projet de loi C-24. C'est à l'étape de la deuxième lecture que la Chambre étudie d'ordinaire les principes généraux des projets de loi. Jusqu'à aujourd'hui, elle avait déjà consacré 23.5 heures à l'examen de ce projet de loi, soit environ six jours de séance, voire peut-être sept, si nous comptons le débat sur l'attribution du temps. Selon mon estimation, plus de 100 députés des deux côtés de la Chambre ont déjà pris la parole à ce sujet. Pourtant, des députés de l'opposition voudraient que nous passions des heures et des heures à l'examiner encore. Je trouve que nous sommes allés bien au-delà de la deuxième lecture et de l'approbation en principe. Nous devons maintenant saisir le comité de ce projet de loi pour qu'il l'examine en détail. J'espère que nous l'en saisirons immédiatement après le vote de cet après-midi. Certes, c'est peine perdue que ce débat interminable à l'étape de la deuxième lecture au cours de laquelle les députés ne peuvent pas présenter de proposition d'amendement, à l'exception évidemment de celle prévoyant le report dans six mois que nous étudions à l'heure actuelle. Nous devons aborder l'étape de l'étude en comité en vue d'un examen détaillé.

J'ai entendu le député d'Annapolis Valley-Hants (M. Nowlan) et le député de Mission-Port Moody (M. St. Germain) demander combien de sociétés d'État il y a. Ils ont laissé entendre que le gouvernement refusait de le dire. A ce propos, je signale à la Chambre et tout particulièrement aux députés d'en-face que le 8 mai dernier, le Président du Conseil du Trésor a publié à l'intention des députés et des Canadiens en général, une brochure qui traite des sociétés d'État et des autres entreprises du gouvernement et qui précise—les députés devraient prendre le temps de la lire—le nom de chacune d'elles, l'adresse de son siège social, le nom de la société mère ou du ministre qui s'occupe de faire rapport de ses activités au Parlement, car certaines entreprises sont des entités analogues à des ministères. La brochure indique également l'année de leur constitution, leur pouvoir statutaire, la date à laquelle leur année financière prend fin, le nom de leurs vérificateurs et la description de leur mandat. Si les députés prenaient la peine de lire cette brochure . . .

M. Mazankowski: Combien y en a-t-il?

M. Foster: Tous les députés devraient en avoir un exemplaire, y compris le député d'en face.

M. Mazankowski: J'ai le mien.

M. Foster: Dans ces conditions, si vous vous donnez la peine de l'ouvrir à la page 3, vous y verrez qu'il y a 67 sociétés mères et 127 filiales. Il existe également un bon nombre d'entreprises mixtes et en coparticipation. Si l'intervenant s'arrêtait à songer aux grandes sociétés intégrées comme Petro-Canada, Air Canada et le CN, il comprendrait qu'il est beaucoup plus pratique pour les grandes entreprises commerciales d'avoir des filiales pour s'occuper de projets précis. Petro-Canada, par exemple, travaille en collaboration avec une multitude d'entreprises en coparticipation dans lesquelles a investi le gouvernement fédéral, mais il s'agit souvent d'une participation minoritaire dans des entreprises de prospection pétrolière et de forage de puits de pétrole. Les députés qui se préoccupent de cette question devraient lire attentivement les documents qui leur ont été distribués.

L'opposition a également soulevé fréquemment la question de l'indépendance et de l'intégrité des sociétés à caractère culturel comme Radio-Canada, l'Office national du film, la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne et le Conseil des arts du Canada. Le projet de loi stipule clairement que les entreprises commerciales ne seront pas assujetties à des instructions gouvernementales en matière de programmation, en ce qui concerne les gens qu'elles financent ou les artistes qu'elles subventionnent. Et pourtant on continue à en faire tout grand une histoire. Une fois que le projet de loi sera renvoyé au comité, les députés de l'opposition qui en font partie devraient commencer par le lire et reconnaître intellectuellement qu'il exempte bel et bien ces organismes culturels des instructions et règlements.

Nous devrions nous arrêter à réfléchir à ce que fait vraiment la mesure à l'étude. Les députés de la majorité ont à maintes reprises expliqué bien clairement que cette mesure clarifie avec précision le rôle du gouvernement, du Parlement, du ministre responsable de chacune des sociétés d'État, du conseil d'administration et de la direction générale des sociétés d'État. Les annexes du projet de loi établissent une méthode servant à définir les sociétés d'État. L'annexe C énumère à la Partie I les diverses sociétés d'État qui ont besoin des crédits votés par le Parlement et qui ne font pas concurrence au secteur privé. L'annexe C énumère à la Partie II les sociétés d'État comme Petro-Canada, le CN et Air Canada, dont relèvent la plupart des filiales. C'est logique et il fallait s'y attendre. Elles ne dépendent pas des crédits votés par le Parlement. Il existe donc une formule logique qui permet de reconnaître les diverses catégories de sociétés d'État.

Le projet de loi donne pour rôle au Parlement d'autoriser la création d'une société appartenant directement à Sa Majesté—c'est-à-dire une société d'État mère—et de modifier les mandats existants. Autrement dit, si une société d'État existante voulait modifier son mandat et avoir des activités qui ne sont pas présentement autorisées par sa loi constitutive, il lui faudrait s'adresser au Parlement pour obtenir ces modifications. Par ailleurs, il ne pourrait être disposé des sociétés d'État que par une loi votée par le Parlement. Le projet de loi assure le contrôle des sociétés d'État par le biais des projets de loi de finances. Il prévoit deux régimes pour la création des sociétés